

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 mai 2020 à 9h00 relatif à l'élection du Maire et des adjoints

-0-0-0-0-0-

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à neuf heures, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PENET, Maire.

Le caractère public de la séance est assuré par sa rediffusion en direct via une sono à l'attention du public qui peut se regrouper par groupes de 10 personnes maximum, à proximité de la salle dans la cour des maternelles.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Jean-Yves PENET ; Martine VIENOT ; Jérémie LOPEZ ; Nadine CAMPIONE ; David GARIN ; Elodie JACQUIER-LAFORGE ; Jean-Pierre HEMMERLÉ ; Cathy AGARLA ; Bertrand HUYGHENS ; Sophie MILLARD ; Jean-Pierre MANAUT ; Gisèle THIÈRE ; Kevin BREVET ; Flore VIENOT ; Isabelle MUGNIER ; David GERBEAUD ; Danièle GUERAUD-PINET ; William BAFFERT.

Nombre de conseillers représentés : 1

Anthony GIRARD a donné pouvoir à David GARIN.

Nombre de conseillers absents : 0

Secrétaire de séance : Jérémie LOPEZ

Convocation du 18 mai 2020 affichée le 18 mai 2020

Jean-Yves PENET, Maire sortant, accueille les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2020.

Selon une coutume locale, il déclare : Jean-Yves PENET ; Martine VIENOT ; Jérémie LOPEZ ; Nadine CAMPIONE ; David GARIN ; Elodie JACQUIER-LAFORGE ; Jean-Pierre HEMMERLÉ ; Cathy AGARLA ; Bertrand HUYGHENS ; Sophie MILLARD ; Jean-Pierre MANAUT ; Gisèle THIÈRE ; Kevin BREVET ; Flore VIENOT ; Anthony GIRARD ; Isabelle MUGNIER ; David GERBEAUD ; Danièle GUERAUD-PINET ; William BAFFERT installés dans leur fonction.

Il laisse la présidence à la doyenne, Gisèle THIÈRE.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-5, L.2122-6, L.2122-8 et L.O.2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux : 18 sont présents, 1 a donné pouvoir. Le quorum étant atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, DES ASSESSEURS MEMBRES DU BUREAU ET DES SCRUTATEURS.

Secrétaire de séance : traditionnellement cette fonction est dévolue au benjamin de l'assemblée, en l'occurrence Jérémie LOPEZ.

L'ensemble du conseil municipal est favorable à la désignation des assesseurs et des scrutateurs par vote à main levée.

Assesseurs : Nadine CAMPIONE et Isabelle MUGNIER.

Scrutateurs : Martine VIENOT, Bertrand HUYGHENS, David GERBEAUD et Danièle GUERAUD-PINET.

La présidente rappelle les modalités de scrutin : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Présidente demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Jean-Yves PENET répond qu'il est candidat.

ÉLECTION DU MAIRE

A 9h12, le bureau se met en place et la Présidente déclare le scrutin ouvert.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après avoir pris les bulletins sur la table de décharge, s'est rendu dans l'isoloir puis s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Tous les conseillers ont pris part au vote.

A 9h32, le scrutin a été déclaré clos.

	Résultats des tours de scrutin	1er tour	2e tour	3e tour
a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
	Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote	19
b	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	19
	A déduire			
c	Nombre de bulletins déclarés nuls	0
d	Nombre de bulletins blancs	5
e	RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	14
f	Majorité absolue	8	
	Ont obtenu :			
	M. PENET Jean-Yves	14 voix
	M. / Mme
	M. / Mme

M. PENET Jean-Yves ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Jean-Yves PENET, Maire nouvellement élu, prend la présidence de séance pour la suite de la réunion du Conseil municipal. Il remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS 2020/34

Délibération :

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de BILIEU est de dix-neuf, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser le nombre de cinq.

Vu la proposition de M. le maire de créer cinq postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre,

- **DÉCIDE** de créer cinq postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces cinq adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Président rappelle que les fonctions d'adjoints sont incompatibles avec un mandat de député, de Sénateur ou de député européen.

Il rappelle également les modalités de scrutin : Les adjoints sont nécessairement élus au scrutin secret. Pour les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal au scrutin majoritaire de liste, à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Président demande s'il existe des listes de candidats et dans l'affirmative que celles-ci soient déposées auprès de lui.

Le Président demande s'il y a des listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

Jérémie LOPEZ répond qu'il mène une liste composée de 5 membres : Jérémie LOPEZ, Martine VIENOT, David GARIN, Nadine CAMPIONE, Jean-Pierre HEMMERLÉ.

A 9h54, le bureau se met en place et le Président déclare le scrutin ouvert.

Il est procédé, dans les mêmes formes, et sous la présidence du nouveau Maire, à l'élection des Adjoints.

A 10h11, le scrutin a été déclaré clos.

	Résultats des tours de scrutin	1er tour	2e tour	3e tour
a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
	Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote	19
b	Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	19
	A déduire			
c	Nombre de bulletins déclarés nuls	0

d	Nombre de bulletins blancs	4
e	RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	15
f	Majorité absolue	8	
Ont obtenu :				
	Liste conduite par M. LOPEZ Jérémie	15 voix
	Liste conduite par M. / Mme
	Liste conduite par M. / Mme

La liste conduite par Jérémie LOPEZ ayant obtenu la majorité absolue, Jérémie LOPEZ, Martine VIENOT, David GARIN, Nadine CAMPIONE, Jean-Pierre HEMMERLÉ ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est dressé et clos à 10h30. Aussitôt, la feuille de proclamation des résultats est rédigée.

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 2020/35

M le Maire présente les modalités des délégations des attributions du Conseil municipal au Maire et donne pour exemple la période que nous traversons pour souligner l'importance de cette délégation.

Mme Isabelle Mugnier précise également que ces attributions ont été décidées au cours du précédent mandat en 2018.

M le Maire donne lecture de la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire.

Délibération :

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre,

➤ **DÉCIDE** de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 3%, notamment :

- les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment la restauration scolaire et l'accueil périscolaire,
- les tarifs de location des salles municipales,
- les tarifs des concessions, des cases columbarium et des cavurnes dans le cimetière communal,
- les tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment les busages de fossés, branchements d'eaux pluviales ;

3° Procéder, dans les limites de ceux prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et dont le montant n'excède pas 5 000€ ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code étant stipulé que cette délégation est limitée aux seules actions n'engageant pas les finances de la commune ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, tant en première instance, en appel et en cassation,

uniquement lorsque ces actions sont liées au droit des sols, à la gestion du personnel, à la sécurité, aux contrats auxquels la commune est liée et aux propriétés communales (domaine public et domaine privé) et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite où celles-ci n'excèdent pas un montant de 5 000€ ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- en fonctionnement,
- en investissement, après débat préalable du projet en conseil municipal,

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 1 000 m² ;

➤ **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal (dépôt au contrôle de légalité, publicité et inscription au registre des délibérations). Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation, et le Maire doit en rendre compte à chacune de ses réunions obligatoires du Conseil municipal.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

➤ **PREND ACTE** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Investie d'un pouvoir de décision, la commission d'appel d'offres (CAO) est amenée à intervenir dans toutes les procédures de passation de marchés publics. Elle a vocation à examiner les candidatures et les offres des opérateurs économiques, s'assurer de la conformité des offres, déclarer le cas échéant infructueux le marché ou à contrario déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et procéder à l'attribution du marché.

Son installation répond à des modalités précises déterminées par le Code des Marchés Publics variables en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ainsi, les modalités sont différentes dans les communes de – 3 500 habitants et de + de 3 500 habitants.

L'article 22 du CMP permet la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Il indique qu'une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de – de 3 500 habitants, La CAO doit être composée :

- du Maire (ou son représentant), président de droit
- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- de trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Elle doit avoir lieu au vote à bulletins secrets (sauf si le CM décide à l'unanimité que l'élection aura lieu à mains levées).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les liste en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Les membres titulaires et suppléants composant la CAO siègent avec voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En outre le CMP autorise la participation de membres avec voix consultative. Personnels des services techniques, experts ou personnalités désignées par le président de la CAO peuvent à titre d'exemple participer à la CAO.

Enfin, toujours à l'invitation du président de la CAO, le comptable public et le représentant du service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être conviés à participer à cette instance.

Pour information : seuils applicables aux marchés publics en 2020

Le décret relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives a été publié au Journal officiel le 13 décembre 2019.

Ce décret relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à **40 000 euros HT**. Il relève également le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (établissements publics administratifs de l'état autres que les établissements publics de santé, collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics).

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 ont été publiés au JOUE du 31 octobre 2019. Il modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux

publics conformément aux règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2020.

Les seuils sont abaissés de :

- 144 000 € à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État,
- 221 000 € à 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 443 000 € à 428 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité,
- 5 548 000 € à 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Ceci est une information à l'ensemble du conseil municipal. Pas de délibération ce jour, car il n'y a pas de modalités particulières pour la mise en place de cette commission.

FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 2020/36

Le CGCT prévoit pour la composition de la commission « de délégation de service public » (CDSP), comme pour la CAO, des dispositions différentes suivant le seuil de population de + ou - 3 500 habitants.

Composition de la CDSP :

Pour les communes de - de 3 500 habitants, la CDSP doit être composée :

- du Maire (ou son représentant), président de droit
- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- de trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Elle doit avoir lieu au vote à bulletins secrets (sauf si le CM décide à l'unanimité que l'élection aura lieu à mains levées).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Fonctionnement de la CDSP :

Les membres titulaires et suppléants composant la CDSP siègent avec voix délibérative. Contrairement à la CAO, en cas de partage des voix, le président n'a pas de voix prépondérante.

Le comptable public et le représentant du service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être conviés à participer à cette instance avec voix consultative.

Pour Biliou, la CDSP intervient actuellement au niveau de la Délégation de Service Public pour la gestion du « camping municipal *** Le Bord du Lac ».

Le CGCT prévoit précise que **le conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes ce qui implique l'adoption d'une délibération ou d'un règlement intérieur préalable à l'élection.**

M. le Maire propose que les listes de candidats à l'élection de la CDSP soient déposées auprès de lui au début de la séance au cours de laquelle il sera procédé à cette élection.

Délibération :

La Commission « de délégation de service publique » (CDSP) ouvre les plis, analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A Biliou, la Commission de délégation de service public intervient actuellement au niveau de la délégation de service public pour la gestion du camping municipal *** Le Bord du Lac.

Vu les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission « de délégation de service public » d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

M. le Maire précise que le Conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes de candidats à la commission de délégation de service public, ce qui implique l'adoption d'une délibération ou d'un règlement intérieur préalablement à l'élection. Il propose que les listes de candidats à l'élection de la commission de délégation de service public soient déposées auprès de lui, au début de la séance au cours de laquelle il sera procédé à cette élection.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ d'accepter la proposition de M. le Maire suivant laquelle les listes de candidats à l'élection de la commission de délégation de service public seront déposées auprès de lui, au début de la séance au cours de laquelle il sera procédé à cette élection.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

M. le Maire fait lecture de la Charte de l'élu, laquelle est remise à chaque conseiller municipal présent.

FIN DE SÉANCE